



Nouveaux habitants

L'article 22 de la loi sur le contrôle des habitants prévoit à son alinéa 3 :

Art. 22 Communications aux particuliers

1 Le bureau de contrôle des habitants est autorisé à renseigner les particuliers sur l'état civil, la date de naissance, l'adresse, les dates d'arrivée et de départ, le précédent lieu de séjour et la destination d'une personne nommément désignée.

2 La communication systématique de données à des fins commerciales ou publicitaires est interdite.

3 Le Conseil d'Etat et, sous réserve de dispositions réglementaires, la municipalité peuvent toutefois autoriser la transmission de renseignements à des organismes privés pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt général.

Conformément à cette disposition, le Conseil d'Etat a décidé depuis plusieurs années d'autoriser les bureaux de contrôle des habitants communaux à transmettre certaines données déterminées concernant les habitants des communes concernées à la fondation BVA, dont le but statutaire est de procurer du travail en atelier ou à domicile à des personnes handicapées. Cette décision respecte donc le droit en vigueur.

Après lecture de ces quelques lignes, vous avez le droit de vous opposer à cette transmission en nous le faisant savoir par écrit.

Contrôle des habitants
Bureau des étrangers

Demande de confidentialité

Nom / Prénom :

Signature :